

SOMMAIRE

1. Contexte et compétence	2
2. Cadre juridique	3
3. Déroulé de la procédure	5
4. Projet de transfert	7
4.1 Commune de Cléon- rue Renoir	7
4.2 Commune de Grand Couronne – avenue Général Blanchard	11
4.3 Commune de Grand Couronne – rue de la Fontaine	15
4.4 Commune de Grand Couronne – chemin des Mesliers	17
4.5 Commune de Grand Quevilly – rue Sadi Carnot	21
4.6 Commune de la Londe- allée du Poète	23
4.7 Commune de Saint Aubin les Elbeuf – rue Georges Abbaye et rue René Lecene	27
4.8 Commune de Mouligneaux- rue résidence Drakkar	33
4.9 Commune de caudebec – résidence Galilée	37

1 - Contexte et compétence

Depuis le 1er janvier 2015, et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de "création, aménagement et entretien de voirie".

En conséquence, compte tenu du transfert de la compétence voirie, la Métropole s'est substituée aux communes pour reprendre les procédures de rétrocessions de voirie engagées par les communes antérieurement au 1er janvier 2015.

Cette procédure de transfert d'office concerne des voies privées ouvertes à la circulation publique mais pour lesquelles la domanialité publique doit être recherchée comme préalable à l'intervention des services métropolitains.

Ce dossier de transfert intervient à la suite d'une analyse des dossiers communaux, à des contacts recherchés avec les propriétaires ou descendants des propriétaires, et à des constats effectués sur site démontrant un usage public de ces différents espaces.

Cette notice a pour vocation de détailler ces différents éléments.

Commune	Localisation	Parcelle(s)	Superficie globale	Usage
CAUDEBEC LES ELBEUF	Résidence Galilée	AE 626 AE 633	1766 m ²	Voirie, parking
CLEON	Rue Jean Renoir	AE 337	720 m ²	Voirie et trottoir
GRAND COURONNE	Rue de La Fontaine	AK 1633	33 m ²	Voirie
	Avenue General Blanchard	AR 268	110 m ²	Trottoir
	Avenue Général Blanchard	AR 269	44 m ²	Trottoir
	Chemin des Mesliers	AD 434, AD399	167 m ²	Voierie
GRAND QUEVILLY	Rue Sadi Carnot	AL 394	65 m ²	Trottoir piste cyclable
LA LONDE	Allée des Poètes	AK125	89 m ²	Voirie
SAINT AUBIN LES ELBEUF	Rue Georges Abbaye	AC 398	1 056 m ²	Voirie
	Rue Lecene	AC388	1 081 m ²	Voiries et accessoires
MOULINEAUX	Résidence Drakkar	AC242, AC 327, AC 255, AC 243, AC 249	2 327 m ²	Voiries et accessoires

2 - Cadre juridique

Trois Codes régissent les procédures de classement d'office : le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie Routière et le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Code de l'Urbanisme :

l'Article L318-3 stipule :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

L'Article R318-10 indique que :

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
3. Un plan de situation,
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Code de la Voirie Routière :

L'Article L141-3 annonce que :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

L'Article R*141-4 stipule que :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Code des Relations entre le Public et l'Administration :

L'Article L131-1 énonce que :

« Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

Article L134-1 indique que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Afin d'informer le public, conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R 141-5 du Code de la Voirie routière, les modalités de la publicité ont été fixées de la façon suivante :

- **Publication dans deux journaux locaux**
- **Affichage d'avis d'enquête publique à la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies des communes concernées**
- **Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique à la Métropole Rouen Normandie et dans les mairies des communes concernées.**

3. Déroulé de la procédure

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération de mise à l'enquête ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation,
- Un plan des lieux à une échelle plus lisible

La mise à l'enquête

Un arrêté du Président de la Métropole désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Conformément à l'article R 141-4 du Code de la Voirie routière, la durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président de la Métropole est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (Code de la Voirie routière, article R 141-5).

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au président de la métropole le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

L'approbation

Les classements et déclassements sont approuvés par le Bureau Métropolitain au vu des résultats de l'enquête. Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Bureau peut passer outre par une délibération motivée (Code de la Voirie routière, article L 141-4).

Le classement en domaine public, consécutif à l'approbation, est officialisé par la mise à jour du document cadastral. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre (d'enquête publique le cas échéant) précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

En cas de contestation

La validité du classement peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs.

Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassé a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassé.

Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassé et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassé.

Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs.